



# les caractéristiques de l'accord régional

Après une décennie de négociation entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, un accord régional a été adopté. Il comporte 115 articles repartis en 7 parties. L'accord comporte également plusieurs annexes dont notamment, les annexes portant sur les règles d'origine et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, le protocole sur le programme APE pour le développement, la liste des produits originaires de l'Union européenne exemptés ou non des droits de douane ainsi que le calendrier de la suppression des droits de douane.

## Partenariat commercial pour le développement

Sur la base des acquis de l'accord de Cotonou, des principes de libéralisation commerciale dans un cadre asymétrique et flexible pour tenir compte de la vulnérabilité des économies en développement de l'Afrique de l'Ouest sont adoptés. Est également affirmée, une parfaite conciliation des objectifs de développement économique avec ceux du développement durable. En effet, l'accord préconise un développement économique au service des intérêts humains, culturels, sociaux, de santé et environnementaux. Finalement, l'importance de l'intégration régionale comme un élément essentiel de l'APE régional est longuement repris dans cette partie.

## Politique commerciale et questions liées au commerce

Le cœur de cet accord est exclusivement consacré à la réglementation du commerce sur les marchandises et se subdivise en 6 chapitres :

- ◆ Droits de douane
- ◆ Instruments de défense commerciale
- ◆ Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires
- ◆ Autres barrières non-tarifaires
- ◆ Facilitation du commerce et coopération administrative
- ◆ Agriculture et pêche

L'article 10 fixe le principe d'élimination des droits de douane entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne. Mais, cette suppression des droits de douane s'applique de façon asymétrique. En effet,

l'Union européenne ouvre presque à 100% son marché (avec une exclusion permanente pour les armes et temporaire pour le sucre).

En revanche, l'ouverture du marché de l'Afrique de l'Ouest aux produits importés de l'Union européenne, en franchise de droits de douane, se fait progressivement sur une période de 20 ans et porte sur 75% des échanges en volume. En plus, tenant compte des perspectives de développement des pays de l'Afrique de l'Ouest, le texte régional prévoit en son article 12, une possibilité de modification des engagements tarifaires de la région. Dans ce cadre, cet article stipule qu'en cas de difficultés de l'industrie ou de besoins spécifiques en matière de développement, l'Afrique de l'Ouest pourrait négocier avec l'Union européenne une rehausse de certains tarifs douaniers, le temps d'un ajustement structurel de l'économie. D'autres dispositions pour prévenir des états conjoncturels à l'économie régionale sont prévues.

Outre les mesures classiques connues (mesures anti-dumping, mesures compensatoires, mesures de sauvegarde), l'accord régional prévoit une mesure spéciale dénommée clause d'industries naissantes. En cas d'importations massives d'un produit originaire de l'Union européenne, à la suite d'une réduction du droit de douane, lorsque cette situation menace l'établissement d'une industrie naissante, ou cause ou menace de causer des perturbations à une industrie naissante, la région peut adopter des restrictions temporaires sur ce produit européen.

## Coopération pour la mise en œuvre de la dimension développement et la réalisation des objectifs de l'APE

Des dispositions relatives au financement et à la mise en œuvre du Programme APE pour le développement (PAPED) sont élaborées et matérialisent ainsi la prise en compte du volet développement de l'accord. S'agissant du financement, l'article 54 dispose que l'Union européenne appuiera l'Afrique de l'Ouest dans le cadre des :

1. Règles et procédures appropriées prévues par l'accord de Cotonou, notamment, les procédures de programmation du

Fonds européen de développement ;

2. Instruments pertinents financés par le budget général de l'Union européenne ;

3. Autres mécanismes financiers à créer en cas d'expiration de l'accord de Cotonou.

## Prévention et règlement des différends

Selon les dispositions de cette partie, trois mécanismes de règlement des différends sont prévus en cas de litige :

1. Les consultations. Il s'agit de trouver une solution mutuellement satisfaisante selon les conditions spécifiées à l'accord.

2. La médiation. Elle est conçue comme un mécanisme optionnel dont les modalités et termes de référence du médiateur sont fixées dans la requête de consultation. Sauf accord contraire des parties, le médiateur est le président du comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.



3. L'arbitrage. C'est un mode de règlement juridictionnel des difficultés qui pourraient naître dans la mise en œuvre de l'accord. Il intervient après la médiation ou la consultation.

## Exceptions générales

Cette partie aborde les exceptions, à savoir, les cas dans lesquelles, l'accord pourrait ne pas être appliqué. Il s'agit d'abord des dérogations d'ordre général qui portent sur par exemple la protection de la santé humaine et l'ordre public. En d'autres termes, l'accord ne s'appliquerait pas si sa mise en œuvre a des effets négatifs sur la santé humaine ou l'ordre public. Ensuite, il y a des dérogations en matière de sécurité. L'accord ne doit pas être une obligation pour les parties à fournir des informations contraires aux impératifs de sécurité. Enfin, la dernière dérogation concerne les restric-

tions devant être prises en cas de difficultés graves liées à la balance des paiements.

## Dispositions institutionnelles

Quatre organes institutionnels sont prévus pour la gestion de l'accord :

1. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest-Union européenne. Il est chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord. Il se réunit au niveau ministériel et a pour rôle de s'assurer du fonctionnement du dispositif institutionnel et de la mise en œuvre de l'accord ;

2. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE Afrique de l'Ouest-Union européenne. Il est composé de hauts fonctionnaires ou de leurs représentants dûment désignés par les parties et est chargé d'assister le Conseil conjoint de l'APE ;

3. Le comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest-Union européenne. Il est composé de membres du Parlement européen et des membres des Parlements régionaux de l'Afrique de l'Ouest. Il est un organe consultatif ;

4. Le comité consultatif paritaire Afrique de l'Ouest-Union européenne. Il est l'organe chargé d'aider le Conseil conjoint de l'APE à assurer le dialogue entre les partenaires économiques et sociaux des deux parties.

## Dispositions finales

Les dispositions finales de l'APE régional regroupent, outre les dispositions relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur, les dispositions relatives aux obligations générales de transparence, d'échange d'information et de confidentialité.

Par ailleurs, sont également introduites dans les dispositions finales, une clause de rendez-vous en vue de poursuivre les négociations sur les aspects du commerce autre que les marchandises afin d'aboutir à un accord complet.

De ce qui précède, l'on retient que le nouveau cadre commercial entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne est basé sur la réciprocité, la prise en compte de la différence du niveau de développement et instaure un traitement spécial et différencié ainsi qu'une libéralisation progressive et asymétrique pour l'Afrique de l'Ouest. Ce caractère spécial conduit à affirmer que l'APE est un accord à la fois commercial, de développement et d'intégration.

